



ARRETE

Reçu à la Préfecture
le 03 AVR. 2024
Publié le 03 AVR. 2024
et/ou notifié le

**POLICE – INTERDICTION DE PECHER - PLAN D’EAU DE LA BORDE-BASSE
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville de CASTRES,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-29;
Vu la mortalité importante de poissons sur le plan d'eau de la Borde-basse,
Vu l'arrêté municipal en date du 28 mars 2024,
Vu les résultats de l'analyse effectuée en laboratoire en date du 29 mars 2024, mettant en évidence la présence du virus « Carp edema virus » dans les eaux du lac contaminant la population de carpes,
Considérant, que la consommation humaine ou animale de poisson peut être dangereuse pour la santé,
Considérant dès lors qu'il convient, à titre conservatoire, de prendre les mesures qui s'imposent,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté susvisé en date du 28 mars 2024 est modifié comme suit : Jusqu'à nouvel ordre, la pêche est interdite sur le plan d'eau de la Borde-basse et ce pour l'ensemble des espèces présentes.

ARTICLE 2 – La signalisation correspondante sera mise en place sur les lieux par les services municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis à titre informatif à M. le Président de l'A.P.P.M.A de CASTRES ainsi qu'à la Fédération de pêche du TARN, dont le siège social se trouve à CASTRES, 30 rue du Lézert.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, saisi par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de CASTRES, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de CASTRES, Monsieur le chef de circonscription de police nationale de CASTRES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTRES, le 03 AVR. 2024



LE MAIRE,

Pascal BUGIS